

Paris, le 2 avril 2020

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 1^{er} avril 2020, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, porté par RTE (S3RENR AURA).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce schéma aux enjeux environnementaux significatifs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce schéma a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- **Des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;**
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

.../...

Jean-Luc CAMPAGNE et David CHEVALLIER
Garants de la concertation préalable
S3RENR AURA

Votre rôle et mission de garants :

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider.

En revanche, **votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation.** Vous êtes prescripteurs des modalités de la concertation : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables des choix du MO en matière de concertation.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.** Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du schéma. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article **L.121-16 du Code de l'environnement**, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.

J'attire votre attention sur la difficulté qu'il peut y avoir à débattre des orientations de ce schéma qui porte principalement sur le dimensionnement et la localisation des futurs équipements de raccordements (lignes, postes, etc.), nouveaux ou renforcés. En effet, le choix des options de raccordement dépend en grande partie de la localisation des gisements futurs d'énergies renouvelables – et donc des futurs projets – qui elle-même découle d'échanges préalables avec les parties prenantes, et notamment les fédérations de producteurs. Aussi, débattre des options de raccordement sans débattre des projets qui les occasionnent peut sembler délicat. S'il peut être difficile pour RTE, transporteur mais non producteur d'énergie, de débattre avec le public des futurs projets (localisation des gisements et types d'énergies renouvelables), **rien n'empêche que vous l'amenez à la plus grande transparence sur le processus de négociations permettant l'identification des localisations des gisements.** Par ailleurs, je vous alerte sur la **potentielle conflictualité** dans les territoires où l'installation d'énergies renouvelables – et notamment de champs éoliens – est déjà considérée comme importante. Ces tensions éventuelles sont à prévoir et accueillir avec la plus grande ouverture dans le débat. De ce point de vue, mais aussi considérant le contexte actuel d'urgence sanitaire, l'immense périmètre de la concertation et le principe d'équité de la CNDP, il est fondamental que **vous ameniez le MO à dimensionner correctement son dispositif participatif** : privilégier les rencontres physiques dans les territoires qui peuvent se sentir éloignés de la décision si ne leur est proposé que l'outil numérique pour contribuer à la définition du schéma ; réfléchir à des outils en lignes pertinents pour toucher le plus grand nombre sans dégrader la qualité des arguments apportés. Enfin, l'articulation entre la concertation avec le grand public et celle avec les parties prenantes est à considérer avec attention : pourquoi ne pas proposer par exemple des interventions des différentes parties prenantes dans les rencontres physiques ?

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un **bilan définitif**, dans le mois suivant la fin de la

concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte **une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO** et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier de consultation électronique.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

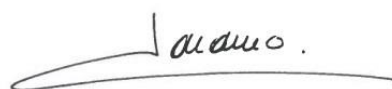
Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que **vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation** (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation. Je vous informe par ailleurs de la nécessité qu'il y a pour vous et le MO à prendre connaissance de la décision n°2020/ 57/ Procédures publiée par la CNDP le 1^{er} avril 2020.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec l'équipe de la CNDP ainsi que d'autres garants missionnés récemment, probablement en visio-conférence vu le contexte. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Marie-Liane Schützler vous contactera dans les jours suivants pour convenir d'une date.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO